

No. 32823

NETHERLANDS
(ON BEHALF OF THE NETHERLANDS ANTILLES)
and
NORWAY

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital. Signed at Willemstad on 13 November 1989

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 29 April 1996.

PAYS-BAS
(AU NOM DES ANTILLES NÉERLANDAISES)
et
NORVÈGE

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Signée à Willemstad le 13 novembre 1989

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par les Pays-Bas le 29 avril 1996.

CONVENTION¹ BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS IN RESPECT OF THE NETHERLANDS ANTILLES AND THE KINGDOM OF NORWAY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of the Kingdom of the Netherlands in respect of the Netherlands Antilles and the Government of the Kingdom of Norway desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

- a) in Norway:
 - (i) the national tax on income (inntektsskatt til staten);
 - (ii) the county municipal tax on income (inntektsskatt til fylkeskommunen);
 - (iii) the municipal tax on income (inntektsskatt til kommunen);
 - (iv) the national contributions to the Tax Equalisation Fund (fellesskatt til Skattefordelingsfondet);
 - (v) the national tax on capital (formuesskatt til staten);

¹ Came into force on 17 December 1990, the date of receipt of the last of the notifications by which the Contracting Parties informed each other of the completion of the required procedures, in accordance with article 30 (2).

- (vi) the municipal tax on capital (formuesskatt til kommunen);
- (vii) the national tax relating to income and capital from the exploration for and the exploitation of submarine petroleum resources and activities and work relating thereto, including pipeline transport of petroleum produced (skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumsforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum);
- (viii) the national dues on remuneration to non-resident artistes (avgift till staten av honorarer som tilfaller kunstnere bosatt i utlandet);
 - (hereinafter referred to as "Norwegian tax");
 - b) in the Netherlands Antilles:
 - (i) the income tax (inkomstenbelasting);
 - (ii) the wages tax (loonbelasting);
 - (iii) the profit tax (winstbelasting); and
 - (iv) the surtaxes (opcenten) on the income and profit taxes; (hereinafter referred to as "Netherlands Antillean tax").

4. The Convention shall apply also to any identic or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes.

CHAPTER II

DEFINITIONS

Article 3

General definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - a) the term "Norway" means the Kingdom of Norway, including any area outside the territorial waters of the Kingdom of Norway where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies ("biland");
 - b) the term "Netherlands Antilles" means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the Island Territories of Bonaire, Curaçao, Saba, St. Eustatius and St. Maarten (Dutch part) including the territorial waters thereof and the part of the seabed and its subsoil under the Caribbean sea over which the Kingdom of the Netherlands has sovereign rights in accordance with international law but excluding the part thereof relating to Aruba;
 - c) the term "nationals" means:
 - (i) in relation to Norway, all individuals possessing the Norwegian nationality; and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in Norway;

- (ii) in relation to the Netherlands Antilles, an individual who has Dutch nationality and who would be eligible to vote in the Netherlands Antilles if he were of age and present in the Netherlands Antilles, provided however, if an individual is not resident in the Netherlands Antilles, he must either have been born in the Netherlands Antilles or have been a resident thereof for at least five years; and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the law in force in the Netherlands Antilles;
- d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- f) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Norway or the Netherlands Antilles as the context requires;
- g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
 - i) the term "competent authority" means:
 - (i) in Norway, the Minister of Finance and Customs or his authorised representative;
 - (ii) in the Netherlands Antilles, the Minister of Finance or his authorised representative.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in

either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5

Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop, and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction, assembly or installation project or supervisory or consultancy activities connected therewith constitute a permanent establishment only if such site, project or activities last for a period of more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. Without prejudice to paragraph 4, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State in coordinated joint business operations therein, with an enterprise which is a resident of or has a permanent establishment in that other Contracting State, the first-mentioned enterprise shall in respect of those business operations be deemed to have a permanent establishment in that other State.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

Article 6

Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

Business profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

Shipping, air transport and containers

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. If this State cannot tax the total profits of the enterprise such profits may be taxed in the State where the recipient is a resident.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

4. Notwithstanding the provisions of Article 7 of this Convention profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of that enterprise is situated except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport solely between places within the other Contracting State.

5. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, where ships or aircraft are operated in international traffic by a partnership which includes one or more partners resident in a Contracting State and one or more partners resident in the other Contracting State, and provided that the effective management of the enterprise is not carried on solely in one of the Contracting States, profits shall be taxable, in proportion to the share of the said partners, only in the State of which each such partner is a resident.

6. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall apply to profits derived by the joint Norwegian, Danish and Swedish air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS), but only insofar as profits derived by Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL), the Norwegian partner of the Scandinavian Airlines System (SAS), are in proportion to its share in that organisation.

Article 9

Associated enterprises

Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 dividends derived from a company which is a resident of Norway by a resident of the Netherlands Antilles may be taxed in Norway at a rate not exceeding 15 per cent as long as dividends paid by Norwegian companies are allowed as deductions from their profits for the purpose of computing their liability to Norwegian national tax.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other

State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

3. The provisions of paragraph 1 not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State; due regard being had to the other provisions of the Convention.

Article 13

Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of

movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the profits of the enterprise are taxable according to Article 8 of this Convention.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of that enterprise is situated except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport solely between places within the other Contracting State.

5. Gains from the alienation of shares in a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State, but only if the shares alienated form part of an interest of at least 30 per cent of the shares in the company.

6. Gains from the alienation of any property other than those referred to in the preceding paragraphs shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14

Independent personal services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may be taxed in the other Contracting State:

a) the individual is present in the other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months; or

b) the individual has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing his activities;

but only so much thereof as is attributable to services performed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

Dependent personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 17, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a

Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months; and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is a resident of the State of which the recipient is a resident, and whose activity does not consist of the hiring out of labour; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the profits of the enterprise are taxable according to Article 8 of this Convention. Where, however, the provisions of paragraph 5 of Article 8 apply, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident.

4. Where a resident of Norway derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the Scandinavian Airlines System (SAS) consortium, such remuneration shall be taxable only in Norway.

Article 16

Directors' fees

1. Directors' fees and similar payments derived by a resident of the Netherlands Antilles in his capacity as a member of the board of directors or of a similar organ of a company which is a resident of Norway may be taxed in Norway.

2. Directors' fees and similar payments derived by a resident of Norway in his capacity as a "bestuurder" or a "commissaris" of a company which is a resident of the Netherlands Antilles may be taxed in the Netherlands Antilles.

Article 17

Artistes and athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Article 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such a case the income shall be taxable only in the State of which the entertainer or athlete is a resident.

Article 18

Pensions, annuities, payments under a social security system and alimony

1. Pensions (including Government pensions and payments under a social security system) and annuities arising in a Contracting State may be taxed in that State.

2. Alimony and other maintenance payments paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. However, any alimony or other maintenance payment paid by a resident of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State, shall, to the extent it is not allowable as a relief to the payer, be taxable only in the first-mentioned State.

Article 19

Government service

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration other than pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, other than those businesses referred to in paragraph 3 below.

3. For the purpose of this Article services rendered to a Contracting State or to a political subdivision or local authority thereof shall include public postal, telecommunication, power and water supply services including such services rendered to a company wholly or almost wholly owned by that Contracting State.

Article 20

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21

Offshore activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention.

2. A person who is a resident of a Contracting State and carries on activities offshore in the other Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State shall, subject to paragraphs 3 and 4 of this Article, be deemed in relation to those activities to be carrying on business in that other State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply where the activities are carried on for a period not exceeding 30 days in the aggregate in any twelve months period. However, for the purposes of this paragraph:

a) activities carried on by an enterprise associated with another enterprise shall be regarded as carried on by the enterprise with which it is associated if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise;

b) two enterprises shall be deemed to be associated if one is controlled directly or indirectly by the other, or both are controlled directly or indirectly by a third person or persons.

4. Profits derived by a resident of a Contracting State from the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where activities in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in a Contracting State, or from the operation of tugboats and other vessels auxiliary to such activities, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

5. a) Subject to sub-paragraph b) of this paragraph, salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State provided that the employment offshore is carried on for a period exceeding 30 days in the aggregate in any twelve months period.

b) Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft engaged in the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where activities connected with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources are being carried on in a Contracting State, or in respect of an employment exercised aboard tugboats or other vessels operated auxiliary to such activities, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

6. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- a) exploration or exploitation rights; or
- b) property situated in the other Contracting State and used in connection with the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources situated in that other State; or
- c) shares deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from such rights or such property or from such rights and such property taken together
may be taxed in that other State.

In this paragraph "exploration or exploitation rights" means rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the seabed and subsoil and their natural resources in the other Contracting State, including rights to interests in or to the benefit of such assets.

Article 22

Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV

TAXATION OF CAPITAL

Article 23

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships or aircraft operated in international traffic, and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the profits of the enterprise are taxable according to Article 8 of this Convention.

4. Capital of an enterprise of a Contracting State represented by containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of that enterprise is situated except insofar as those containers or trailers and related equipment are used for transport solely between places within the other Contracting State.

5. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

CHAPTER V

METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 24

Elimination of double taxation

1. In Norway double taxation shall be avoided as follows:

a) Where a resident of Norway derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the Netherlands Antilles, Norway shall, subject to the provisions of sub-paragraph b), exempt such income or capital from tax but may, in calculating tax on the remaining income or capital of that person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income or capital had not been so exempted.

b) Where a resident of Norway derives items of income which, in accordance with the provisions of Article 10, paragraph 5 of Article 13 and Articles 16, 18 and 21 may be taxed in the Netherlands Antilles, Norway shall allow as a deduction from the tax on the income of that person an amount equal to the tax paid in the Netherlands Antilles.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income derived from the Netherlands Antilles.

2. In the Netherlands Antilles double taxation shall be avoided as follows:

The Netherlands Antilles, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income which, according to the provisions of this Convention may be taxed in Norway, provided that the Netherlands Antilles allows as a

credit against the tax so computed, the amount of tax payable under the laws of Norway and in accordance with this Convention.

The amount of the credit shall be equal to such part of that tax which bears the same proportion to the total tax, as the part of the income which is included in the basis abovementioned bears to the total income which form that basis. However the competent authority of the Netherlands Antilles may determine that either generally or in a particular case less than the full credit may be allowed.

CHAPTER VI

SPECIAL PROVISIONS

Article 25

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

If a company of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State, that other State may tax the permanent establishment at the rate applying to non-distributed profits of a company resident of that other State.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 5 of Article 11 or paragraph 5 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible

under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. The provisions of this Article shall apply to taxes of every kind and description.

Article 26

Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the Contracting State of which he is a national.

The case must be presented within three years from the receipt of the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

Article 27

Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provi-

sions of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention.

The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

Article 28

Limitation on benefits

1. A person which is a resident of a Contracting State and which derives income from sources within the other Contracting State shall not be entitled, in that other State, to the benefits of Article 6 through Article 24 of this Convention if:

- a. the person is a company entitled to any special Netherlands Antilles tax benefits (currently Article 14 or Article 14A of the Netherlands Antilles National Ordinance on Profit Tax of 1940), in force on the date of signature of this Convention or any substantially similar tax benefits granted under any law of the Netherlands Antilles enacted after that date in addition to, or in place of, the Articles 14 or 14A mentioned above; or
- b. the person deriving the income is a Netherlands Antilles company and which does not have in the Netherlands Antilles a genuine business purpose; or
- c. less than 50 percent of the beneficial interest in such person (or in the case of a company, each class of the company's voting shares) is owned, directly or indirectly, by any combination of one or more individuals resident in a Contracting State.

This sub-paragraph shall not apply if the income derived from the other Contracting State is derived in connection with a genuine business purpose in the first-mentioned State, or if the person deriving the income is a company which is a resident of a Contracting State in whose principal class of shares there is a substantial and regular trading on a recognised stock exchange or which is directly or indirectly wholly owned by a company in whose principal class of

shares there is a substantial and regular trading on a recognised stock exchange. For the purpose of this provision in administering the "substantially and regularly traded" requirement there shall be a presumption that the stock in a company listed on a recognised stock exchange is substantially and regularly traded. The presumption may be rebutted by evidence to the contrary.

d. in sub-paragraphs b. and c. the engaging in international finance through the issuance of public loans shall be considered a genuine business purpose in the Netherlands Antilles.

2. For the purpose of paragraph 1 the following stock exchanges are recognised:

- a. Oslo Børs
- b. Amsterdamse Effecten Beurs
- c. New York Stock Exchange
- d. London Stock Exchange
- e. Tokyo Stock Exchange
- f. Paris Stock Exchange
- g. Frankfurt Stock Exchange
- h. Milano Stock Exchange
- i. Any other Stock Exchange pursuant to mutual agreement by the competent authorities of the Contracting States consistent with the purpose of this article.

Article 29

Diplomatic and consular officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

CHAPTER VII

FINAL PROVISIONS

Article 30

Entry into force

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedures required by its law for the bringing into force of this Convention.

2. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect:

- a) in Norway:
in respect of taxes on income or on capital relating to the calendar year (including accounting periods beginning in any such year) next following that in which the Convention enters into force and subsequent years;
- b. in the Netherlands Antilles:
in respect of any taxes, for taxable years and periods beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the later of these notifications is given.

Article 31

Termination

This Convention shall remain in force indefinitely, but either of the Contracting States may, on or before 30th June in any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State, through the diplomatic channels, written notice of termination. In such event, the Convention shall cease to have effect:

a) in Norway:

in respect of taxes on income or on capital relating to the calendar year (including accounting periods beginning in such year) next following that in which the notice is given;

b) in the Netherlands Antilles:

for any taxable year or period beginning after the end of the calendar year in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in Duplicate at Willemstad this 13th day of November 1989, in the English language.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands
in respect of the Netherlands Antilles:

GILBERT DE PAULA

For the Government
of the Kingdom of Norway:

KNUT BERGER

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET
À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE ENTRE LE ROYAUME
DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME DE NORVÈGE EN CE QUI
CONCERNE LES ANTILLES NÉERLANDAISES

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et le Gouvernement du Royaume de Norvège,

Désireux de conclure une convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. PORTÉE DE LA CONVENTION

Article premier. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de l'un des Etats contractants, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts auxquels la Convention s'applique sont :

a) En ce qui concerne la Norvège :

- i) L'impôt d'Etat sur le revenu (*inntektsskatt til staten*);
- ii) L'impôt départemental sur le revenu (*inntektsskatt til fylkeskommunen*);
- iii) L'impôt communal sur le revenu (*inntektsskatt til kommunen*);
- iv) Les contributions nationales au fonds de péréquation des impôts (*felleskatt til Skattefordelingsfondet*);
- v) L'impôt d'Etat sur la fortune (*formuesskatt til staten*);
- vi) L'impôt communal sur la fortune (*formuesskatt til kommunen*);

¹ Entrée en vigueur le 17 décembre 1990, date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément au paragraphe 2 de l'article 30.

- vii) L'impôt d'Etat sur le revenu et la fortune provenant de la prospection et de l'exploitation des ressources pétrolifères sous-marines et des activités et travaux qui s'y rapportent, y compris le transport par oléoducs du pétrole ainsi produit (*skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumforekomster og der til knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørledningstransport av utvunnet petroleum*);
- viii) L'impôt d'Etat sur les cachets versés aux artistes non résidents (*avgift till staten av honorarer som tilfaller kunstnere bosatt i utlandet*);
- (ci-après dénommés « impôt norvégien »);
- b) Aux Antilles néerlandaises :
- i) L'impôt sur le revenu (*inkomstenbelasting*);
- ii) Les impôts sur les salaires (*loonbelasting*);
- iii) L'impôt sur les bénéfiques (*winstbelasting*); et
- iv) Les impôts supplémentaires (*opcenten*) venant s'ajouter aux impôts sur les revenus et sur leurs bénéfiques;
- (ci-après désignés « les impôts des Antilles néerlandaises »)

4. La Convention s'applique à tout impôt identique ou substantiellement analogue qui est imposé par l'une ou l'autre Partie contractante après la date de la Convention en sus ou au lieu des impôts existants.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) Le terme « Norvège » s'applique au Royaume de Norvège, y compris tout territoire extérieur aux eaux territoriales du Royaume de Norvège, lorsque le Royaume de Norvège aux termes de la législation norvégienne et conformément au droit international peut exercer ses droits en ce qui concerne les fonds marins, le sous-sol et leurs ressources naturelles; l'expression ne s'applique pas à Svalbard, Jan Mayen et aux dépendances norvégiennes (« biland »);

b) Le terme « Antilles néerlandaises » s'applique à la partie du Royaume des Pays-Bas qui se trouve dans la région des Caraïbes et est constituée des territoires insulaires de Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin (partie néerlandaise), y compris les eaux territoriales et la partie du fond marin et du sous-sol sous la mer des Caraïbes et sur lesquelles le Royaume des Pays-Bas exerce des droits souverains conformément au droit international, mais à l'exclusion de la partie concernant Aruba;

c) Le terme « ressortissants » s'applique :

- i) En ce qui concerne la Norvège, à tous les individus possédant la nationalité norvégienne; et à toutes personnes morales, sociétés et associations dont le statut découle des lois en vigueur en Norvège;

ii) En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, à toute personne physique qui a la nationalité néerlandaise et qui pourrait voter dans les Antilles néerlandaises s'il avait l'âge nécessaire et s'il était présent dans les Antilles néerlandaises, sous réserve que, si cette personne n'est pas résidente dans les Antilles néerlandaises, elle doit soit être née dans les Antilles néerlandaises ou y avoir résidé pendant au moins cinq ans; et à toutes personnes morales, sociétés ou associations dont le statut découle de la loi en vigueur dans les Antilles néerlandaises;

d) Le terme « personne » désigne un individu, une société et tous autres groupes de personnes;

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les termes « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent la Norvège ou les Antilles néerlandaises, comme l'exige le contexte;

g) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

h) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

i) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) En Norvège, le Ministre des finances et des douanes ou son représentant autorisé;
- ii) Dans les Antilles néerlandaises, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. En ce qui concerne l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. RÉSIDENT

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « résident de l'un des Etats contractants » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dudit Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social, de son siège de direction ou de tout autre critère de même nature.

2. Lorsque, par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique se trouve être un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) La personne est réputée résidente de l'Etat où elle dispose d'une habitation permanente; si elle dispose d'une habitation permanente dans les deux Etats, elle est réputée résidente de l'Etat avec lequel elle a les liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'on ne peut déterminer dans quel Etat se trouve le centre de ses intérêts vitaux, ou si elle ne dispose d'une habitation permanente dans aucun des deux Etats, la personne est réputée résidente de l'Etat où elle séjourne habituellement;

c) Si elle séjourne habituellement dans les deux Etats ou si elle ne séjourne dans aucun d'eux, la personne est réputée résidente de l'Etat dont elle est ressortissante;

d) Si elle est un ressortissant des deux Etats ou ni de l'un ni de l'autre, les autorités compétentes des Etats contractants régleront la question par accord mutuel.

3. Si par application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résident des deux Etats, elle est alors réputée résidente de l'Etat où le siège de direction effective est situé.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « établissement stable » s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Sont notamment réputés établissements stables :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, d'installation ou de montage ainsi que les activités de supervision et de consultation y relatives ne constituent un établissement stable que s'ils ont une durée supérieure à 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » n'est pas réputée couvrir :

a) L'utilisation d'installations à seules fins de stockage, d'expédition ou de livraison de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise;

b) L'entreposage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) L'entreposage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des informations pour l'entreprise;

e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'y exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'y exercer une combinaison quelconque des activités visées aux alinéas a à e, pourvu que l'ensemble de l'activité de l'installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et auquel s'applique le paragraphe 6 — dispose habituellement dans un Etat contractant du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, l'entreprise en question est réputée avoir un établissement stable dans l'Etat s'agissant des activités réalisées pour son compte par ladite personne, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de celle-ci un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise de l'un des Etats n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat du seul fait qu'elle y exerce une activité commerciale ou industrielle par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces derniers agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant se livre à des activités commerciales dans l'autre Etat contractant dans le cadre d'opérations commerciales communes coordonnées avec une entreprise qui est un résident ou qui a un établissement stable dans cet autre Etat contractant, la première mentionnée de ces entreprises, s'agissant desdites opérations commerciales, est réputée avoir un établissement stable dans cet autre Etat.

8. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat, ou qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat (soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une de ses sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident de l'un des Etats tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat sont imposables dans ce dernier.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression s'applique, en tout état de cause, à toute propriété immobilière, bétail ou matériel utilisés dans l'exploitation agricole ou forestière, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun relatif à la propriété foncière, l'usufruit des biens mobiliers et les droits qui donnent lieu au paiement de redevances variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources ou d'autres ressources naturelles. Les navires, les aéronefs et les véhicules à moteur ne sont pas réputés constituer des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant tant de l'usage direct que de la location ou d'une quelconque autre forme d'usage de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent aussi aux revenus provenant de biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant sont imposables uniquement dans cet Etat, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce cas, lesdits bénéfices peuvent être imposés dans l'autre Etat, mais seulement dans la mesure où ils sont imposables à l'établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise de l'un des Etats exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué à cet établissement, dans chaque Etat, les bénéfices que l'établissement aurait pu réaliser s'il avait eu le statut d'entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues aux fins poursuivies par cet établissement, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, que ce soit dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Dans la mesure où il était d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices à attribuer à un établissement permanent sur une base proportionnelle aux bénéfices totaux de ses différents éléments, nulle disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la proportion qui est d'usage; la méthode de répartition adoptée sera cependant telle que le résultat soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imposable à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des précédents paragraphes, les bénéfices attribuables à l'établissement permanent sont déterminés par la même méthode année après année, à moins qu'il n'y ait une bonne et suffisante raison pour justifier une méthode différente.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des dispositions de ces autres articles.

Article 8. TRANSPORTS MARITIMES, AÉRIENS ET CONTENEURS

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants provenant de l'exploitation en trafic international de navires, d'aéronefs ou de véhicules à moteur ne sont imposables que dans cet Etat. Si ledit Etat ne peut imposer les bénéfices totaux de l'entreprise, ces bénéfices sont imposables dans l'Etat dont le destinataire est résident.

2. Si le lieu de direction effective d'une entreprise maritime se trouve à bord d'un navire, il sera réputé situé dans l'Etat contractant où est situé son port d'attache ou, s'il n'existe pas de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente Convention, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant résultant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et matériels connexes servant au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de produits ou marchandises ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le lieu de direction effective de cette entreprise, sauf dans la mesure où ces conteneurs ou remorques et équipements connexes sont utilisés uniquement pour le transport entre des lieux situés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, lorsque les navires ou aéronefs sont exploités dans le trafic international, en partenariat avec un ou plusieurs partenaires résidents d'un Etat contractant et un ou plusieurs partenaires résidents de l'autre Etat contractant et que la direction effective de l'entreprise n'est pas exercée dans l'un seul des Etats contractants, les bénéfices sont imposables proportionnellement à la part desdits partenaires, seulement dans l'Etat dont ils sont résidents.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux bénéfices obtenus par la compagnie commune norvégienne, danoise et suédoise de transport aérien (SAS), mais uniquement dans la mesure où les bénéfices obtenus par Det Norsk Luftfartsselskap A/S (DNL), partenaire norvégien de la SAS, sont proportionnels à la part que cette entreprise détient dans la compagnie.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque :

a) Une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats et d'une entreprise de l'autre Etat,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un des Etats à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) Cinq p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) Quinze p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes obtenus d'une société qui est un résident de la Norvège par un résident des Antilles néerlandaises sont imposables en Norvège à un taux ne dépassant pas 15 p. 100 aussi longtemps que les dividendes payés par des sociétés norvégiennes sont considérés comme des déductions de leurs bénéfices aux fins d'établissement de leurs responsabilités vis-à-vis de la législation fiscale norvégienne.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ne prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués constituent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en ques-

tion. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat uniquement.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant soit entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, soit entre l'un et l'autre et un tiers, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un des Etats tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains obtenus de l'aliénation de navires et aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers servant à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dans lequel les bénéfices de l'entreprise sont imposables conformément à l'article 8 de la présente Convention.

4. Les gains obtenus par une entreprise d'un Etat contractant du fait de l'aliénation de conteneurs (y compris les remorqueurs et le matériel connexe servant au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans l'Etat contractant dans lequel est situé le lieu de direction effective de l'entreprise, sauf dans la mesure où lesdits conteneurs ou remorques et matériels connexes sont uniquement pour le transport entre des lieux situés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

5. Les gains résultant de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat les actions vendues constituent une part d'une participation se montant au moins à 30 p. 100 des actions de cette société.

6. Les gains obtenus de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux précédents paragraphes sont imposables uniquement dans l'Etat contractant dans lequel le vendeur est un résident.

Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant si la personne physique :

a) Séjourne dans cet autre Etat pendant une ou plusieurs périodes dépassant une durée totale de 183 jours au cours de toute période de 12 mois; ou

b) Dispose régulièrement d'une base fixe dans cet autre Etat pour exercer ses activités, mais uniquement pour la fraction des revenus imputable aux activités exercées dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 17, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile concernée;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui est un résident de l'Etat dont le bénéficiaire est un résident et dont l'activité ne consiste pas à louer de la main-d'œuvre;

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où l'entreprise est imposable conformément à l'article 8 de la présente Convention. Si, cependant, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 s'appliquent, une telle rémunération est imposable uniquement dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est résident.

4. Si un résident de la Norvège perçoit une rémunération pour un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le Scandinavian Airlines System (SAS), une telle rémunération est en Norvège uniquement.

Article 16. RÉMUNÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

1. Les rémunérations des administrateurs et autres rétributions obtenues par un résident des Antilles néerlandaises en sa qualité du membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est résidente en Norvège peuvent être imposées en Norvège.

2. Les rémunérations des administrateurs et autres rétributions obtenues par un résident norvégien en sa qualité de « bestuurder » ou de « commissaris » d'une société qui est une résidente des Antilles néerlandaises peuvent être imposées aux Antilles néerlandaises.

Article 17. ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un des Etats tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou que musicien, ou en tant que sportifs sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque ce n'est pas le professionnel du spectacle lui-même qui tire un revenu de l'activité qu'il exerce en cette qualité mais une autre personne, ce revenu, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, peut être imposé dans l'Etat contractant où cette activité est exercée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus obtenus d'activités dans un Etat contractant par des artistes ou athlètes si leur séjour dans ledit Etat est largement financé au moyen de fonds publics de l'autre Etat contractant ou d'une subdivision politique ou d'une autorité locale de cet Etat. Dans un tel cas, le revenu est imposable uniquement dans l'Etat dont l'artiste ou l'athlète est résident.

Article 18. PENSIONS ET PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET PENSIONS ALIMENTAIRES

1. Les pensions (y compris les pensions d'Etat et les paiements au titre d'un régime de sécurité sociale et rentes) payées à un résident de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions alimentaires ou autres paiements au titre d'aliments versées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. Cependant, toute autre pension alimentaire ou paiement au titre d'aliments versés par un résident d'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans le premier Etat dans la mesure où ils ne sont pas déductibles de l'impôt du débiteur.

Article 19. RÉMUNÉRATIONS DE FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les rémunérations autres que les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- i) Possède la nationalité de cet Etat; ou
- ii) N'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services requis.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations de pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales (autres que les activités visées au paragraphe 3 ci-dessous)

3. Aux fins du présent article, les services rendus à un Etat contractant ou à une subdivision politique ou autorité locale de cet Etat comprennent les services publics des postes et des télécommunications, de l'énergie et de l'eau, notamment les services rendus à une société qui est la propriété partielle ou entière de l'Etat contractant en question.

Article 20. ETUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant est ou qui était, résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études et de formation ne sont pas imposables dans cet Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21. ACTIVITÉS AU LARGE DES CÔTES

1. Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute autre disposition de la présente Convention.

2. Une personne qui est résidente de l'un des Etats contractants et qui mène au large de l'autre Etat contractant des activités liées à la prospection ou à l'exploitation des fonds marins, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles situées dans un autre Etat est, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, réputée exercer une activité commerciale ou industrielle dans cet autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y sont situés pour ce qui est desdites activités.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables lorsque ces activités sont menées pendant une période n'excédant pas trente jours au total au cours d'une période de 12 mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe :

a) Les activités menées par une entreprise associée à une autre entreprise sont réputées menées par la première d'entre elles si elles sont pour l'essentiel les mêmes que celles menées par la deuxième entreprise;

b) Deux entreprises sont considérées comme associées si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par un tiers ou des tiers.

4. Les bénéfices tirés par un résident d'un Etat contractant du transport de fournitures ou de personnel à un endroit, ou entre des endroits, où des activités liées à la prospection ou à l'exploitation des fonds marins, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles sont menées dans un Etat contractant, ou de l'exploitation de remorqueurs et autres bateaux auxiliaires utilisés dans le cadre de ces activités, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, les salaires, traitements ou rémunérations analogues perçus par un résident de l'un des Etats contractants au titre d'un emploi lié à la prospection ou à l'exploitation des fonds marins, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles situées dans l'autre Etat contractant sont, pour autant que l'intéressé exerce ses fonctions au large de cet autre Etat, imposables dans cet Etat, à condition que la durée dudit emploi dépasse trente jours au total au cours d'une période de 12 mois.

b) Les salaires, traitements ou rémunérations analogues perçus par un résident de l'un des Etats contractants au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef affecté au transport de fournitures ou de personnel à un lieu, ou entre des lieux, où des activités liées à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins, de leur sous-sol et de leurs ressources naturelles sont menées dans un Etat contractant, ou au titre d'un emploi exercé à bord de remorqueurs ou autres bateaux auxiliaires utilisés dans le cadre de ces activités, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

6. Les bénéfices obtenus par un résident d'un Etat contractant du fait de la cession :

a) De droits d'exploration ou d'exploitation; ou

b) D'une propriété située dans l'autre Etat contractant et utilisée pour l'exploration ou l'exploitation des fonds et du sous-sol marins et de leurs ressources naturelles situés dans cet autre Etat; ou

c) D'actions dont la valeur ou la plus grande partie de la valeur provient directement ou indirectement de l'exercice de tels droits ou d'une telle propriété ou de tels droits et d'une telle propriété pris ensemble;

peuvent être imposés dans l'autre Etat.

Dans le présent paragraphe, « droits d'exploration ou d'exploitation » s'entend des droits sur les biens produits par l'exploration ou l'exploitation des fonds marins et du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles dans l'autre Etat contractant, y compris les droits à des intérêts ou aux profits provenant de tels biens.

Article 22. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant du biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

CHAPITRE IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23. FORTUNE

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un

résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où les bénéfices de cette entreprise sont imposables, conformément à l'article 8 de la Convention.

4. La fortune d'une entreprise d'un Etat contractant constituée par des conteneurs (y compris les remorques et les matériels accessoires destinés au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de marchandises n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de cette entreprise est situé, sauf si ces conteneurs, ces remorques et ces matériels accessoires sont utilisés pour assurer des transports uniquement entre des lieux situés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V. MÉTHODES PERMETTANT D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En Norvège, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Norvège perçoit des revenus ou possède un capital qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, est imposable aux Antilles néerlandaises, la Norvège, sous réserves des dispositions de l'alinéa *b*, exonère ces revenus ou ce capital d'impôt mais peut, en calculant l'impôt sur le reste du revenu ou du capital de cette personne, appliquer le taux d'imposition qui eut été applicable si le revenu ou le capital exonéré ne l'avait pas été;

b) Lorsque les revenus d'un résident de la Norvège sont, conformément aux dispositions de l'article 10, du paragraphe 5 de l'article 13 et des articles 16, 18 et 21, imposables aux Antilles néerlandaises, la Norvège défalque de l'impôt frappant les revenus ou la fortune dudit résident un montant égal à l'impôt acquitté aux Antilles néerlandaises.

Cette déduction ne dépasse cependant pas la part de l'impôt tel qu'il a été calculé avant défalcation, qui frappe le revenu obtenu dans les Antilles néerlandaises.

2. Dans les Antilles néerlandaises, la double imposition est évitée de la manière suivante :

Les Antilles néerlandaises, lorsqu'elles appliquent un impôt à un résident, peuvent inclure dans la base sur laquelle ces impôts sont calculés les éléments de revenu qui, selon les dispositions de la présente Convention, peuvent être imposés en Norvège, à condition que les Antilles néerlandaises accordent comme un crédit sur l'impôt ainsi calculé le montant de l'impôt payable au titre de la législation norvégienne et conformément à la présente Convention.

Le montant du crédit est égal à la partie de l'impôt correspondant à un pourcentage de l'impôt total équivalant au pourcentage représenté par la partie du revenu qui est incluse dans la base mentionnée par rapport au revenu total qui constitue cette base. Cependant, l'autorité compétente des Antilles néerlandaises peut décider

qu'en général ou dans un cas particulier un crédit inférieur au crédit total peut être accordé.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25. NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat contractant concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

Si une société d'un Etat contractant a un établissement permanent dans l'autre Etat contractant, cet autre Etat peut imposer l'établissement permanent au taux applicable aux bénéfices non distribués d'une société résidant dans l'autre Etat.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11, ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payées par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer l'une avec l'autre directement en vue d'atteindre un accord sur le sens des paragraphes précédents. Lorsqu'il paraît souhaitable, en vue de parvenir à un accord, de procéder à un échange oral d'opinions, cet échange peut se faire par l'intermédiaire d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 27. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

Les échanges de renseignements ne sont pas restraints par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur le recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent en faire état au cours d'audiences publiques ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cours normal de l'administration de cet Etat ou de l'autre;

c) De fournir des informations qui révéleraient un secret ou un procédé commercial, industriel ou professionnel ou des négociations commerciales ou des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

Article 28. LIMITATION DES BÉNÉFICES

1. Une personne qui est un résident d'un Etat contractant et qui tire ses revenus de sources à l'intérieur de l'autre Etat contractant ne sera pas autorisée, dans cet autre Etat, à se prévaloir des avantages de l'article 6 par l'intermédiaire de l'article 24 de la présente Convention si :

a) La personne est une société habilitée à bénéficier de tous avantages fiscaux spéciaux des Antilles néerlandaises (actuellement l'article 14 ou l'article 14 A de l'ordonnance nationale des Antilles néerlandaises relative aux impôts sur les bénéfices de 1940) en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou de tous autres avantages fiscaux substantiels analogues accordés au titre d'une loi des Antilles néerlandaises entrée en vigueur après la date, en complément ou au lieu de l'article 14 ou de l'article 14 A mentionné ci-dessus; ou

b) La personne perçoit un revenu provenant d'une société des Antilles néerlandaises et que cette société n'a pas un réel but lucratif aux Antilles néerlandaises; ou

c) Moins de 50 p. 100 de l'intéressement au profit d'une telle personne (ou, dans le cas d'une société, de chaque catégorie d'actions de la société donnant droit de vote) et possédé directement ou indirectement par une combinaison d'une ou plusieurs personnes résidant dans un Etat contractant.

Le présent alinéa ne s'applique pas si les revenus provenant de l'autre Etat contractant sont obtenus en raison d'un but lucratif réel exercé dans le premier mentionné de ces Etats ou si la personne bénéficiant de ce revenu est une société qui est un résident d'un Etat contractant dont la principale catégorie d'actions de laquelle il y a une mise substantielle et régulière sur un marché de valeurs reconnu ou qui est la propriété directement ou indirectement d'une société dans la principale catégorie des actions, il y a une mise substantielle régulière sur un marché des valeurs reconnu. Aux fins de la présente disposition, en ce qui concerne la mise substantielle et régulière sur le marché des valeurs, il y a présomption que les actions d'une compagnie figurant sur le marché reconnu des valeurs font l'objet d'un marché substantiel et régulier. La présomption peut être annulée par la preuve du contraire;

d) Dans les alinéas *b* et *c*, la participation au marché financier international par le lancement d'emprunts publics sera considérée comme un objectif commercial réel dans les Antilles néerlandaises.

2. Aux fins du paragraphe 1, les marchés suivants des valeurs sont reconnus :

a) Oslo-Børs

b) Amsterdamse Effecten Beurs

c) New York Stock Exchange

d) London Stock Exchange

- e) Tokyo Stock Exchange
- f) Bourse des valeurs de Paris
- g) Bourse de Francfort
- h) Bourse de Milan
- i) Tout autre marché des valeurs faisant l'objet d'un accord mutuel des autorités compétentes des Etats contractants compatible avec l'objet du présent article.

Article 29. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les privilèges fiscaux des agents diplomatiques ou consulaires dans le cadre des règles générales du droit international ou en vertu des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre que les procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été accomplies.

2. La Convention entre en vigueur à la date de la réception de la dernière de ces notifications et prend effet aussitôt :

a) En Norvège : en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ou sur la fortune se rapportant à l'année fiscale en cours (en tenant compte des périodes comptables commençant dans une telle année) suivant celle dans laquelle la Convention entre en vigueur et les années suivantes;

b) Aux Antilles néerlandaises : en ce qui concerne les impôts, pour les années et périodes fiscales commençant le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année fiscale suivant celle dans laquelle de ces notifications a été donnée.

Article 31. CESSATION

La présente Convention reste en vigueur indéfiniment, mais l'un et l'autre des Etats contractants peuvent, avant le 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur, donner à l'autre Etat contractant, par la voie diplomatique, notification écrite de la résiliation de la Convention. Dans ce cas, la Convention cesse d'avoir effet :

a) En Norvège : en ce qui concerne les impôts sur le revenu ou sur la fortune se rapportant à l'année fiscale (y compris les périodes comptables commençant cette année) suivant celle au cours de laquelle la notification a été donnée;

b) Aux Antilles néerlandaises : pour toute année fiscale ou période commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle la notification a été donnée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemple à Willemstad le 13 novembre 1989, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas
en ce qui concerne
les Antilles néerlandaises :

GILBERT DE PAULA

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège :

KNUT BERGER
